



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances
publiques / Direction du Budget



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS



Une réforme qui s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022 :

- Le 5^e comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021 a acté le principe d'engager des travaux conjoints entre le Conseil d'État, la Cour des comptes et l'administration pour faire évoluer le régime actuel de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.
- Objectif : assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale. Il s'agit de répondre à une demande sociale légitime et croissante vis-à-vis des responsables publics et à la nécessité de ne pas paralyser l'action publique.
- **L'ordonnance du 23 mars 2022** abroge la RPP juridictionnelle (comptables publics) et administrative (comptables publics, trésoriers militaires, comptables des caisses locales de sécurité sociale) ; le socle du nouveau régime est celui de la CDBF ; elle prévoit des dispositions transitoires en vue d'une application au 1^{er} janvier 2023.

Les grands principes du nouveau régime de responsabilité financière :

- Le nouveau régime de responsabilité vise à **limiter l'office du juge** en faisant sanctionner par le juge les infractions graves aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens ayant causé un préjudice financier significatif ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable...).
 - La réforme vise à remédier aux limites des régimes actuels, largement partagées par les acteurs de la chaîne financière et soulignées dans plusieurs rapports dont celui remis par Jean Bassères (juillet 2020) : le dispositif actuel de responsabilité, daté, n'est plus adapté au fonctionnement de la chaîne financière et freine sa modernisation.
 - Le chantier de réforme de la responsabilisation est intrinsèquement lié à la réforme de la gestion budgétaire et comptable : le régime actuel est désincitatif pour les acteurs de la chaîne financière, qu'il rend averses au risque et focalise sur le respect de règles formelles plus que sur l'efficacité des processus financiers.
- Le nouveau régime vise à **sanctionner celui qui commet la faute** : à la différence du régime de RPP dans lequel le comptable est mis en débet *in fine* en cas de manquement dans l'exercice de ses contrôles, le nouveau régime conduit à sanctionner la personne directement à l'origine de l'infraction.
- Le nouveau régime **rappelle à l'employeur public sa responsabilité managériale**, en miroir du resserrement du champ juridictionnel. → Le nouvel article L.142-1-12 du CJF ajoute une finalité à la sanction disciplinaire et incite à prendre des sanctions pour prévenir la commission de nouvelles infractions.
- Le nouveau régime **ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables mais la maintient et, même, la renforce**, en clarifiant les responsabilités des uns et des autres.
 - Le cadre réglementaire du décret GBCP est maintenu : les comptables devront toujours veiller à la régularité des opérations de dépense et de recette.
 - L'ordonnance porte également au niveau législatif la procédure de réquisition qui relevait jusque-là du niveau réglementaire (art 38 GBCP). Elle institue une faculté de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour (nouvel art L.131-7 CJF).
 - Enfin, les situations de gestion de fait constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Justiciables	Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait	Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait Mécanismes exonérateurs de responsabilité explicites
Infractions	Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes Diverses fautes spécifiques	Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté : - un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie - une recette non recouvrée - une dépense payée irrégulièrement	Deux conditions pour l'infraction générique : faute grave et existence d'un préjudice financier significatif <u>Autres infractions :</u> <ul style="list-style-type: none"> Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles Gestion de fait

Les justiciables :

- Le nouveau régime concerne l'ensemble des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable comme c'est le cas aujourd'hui avec la CDBF. Sont donc concernés :
 - Les ordonnateurs actuellement justiciables de la CDBF à l'exclusion des ministres et des élus locaux comme c'est le cas aujourd'hui. Les membres des cabinets (Gouvernement, exécutifs locaux) sont dans le périmètre ;
 - Les comptables publics actuellement soumis au régime spécifique de la RPP.
- L'ordonnance prévoit des mécanismes exonérateurs de responsabilité. Un justiciable ne peut être attrait devant la juridiction :
 - Dès lors qu'il respecte les instructions de son supérieur hiérarchique ou d'une personne habilitée. Il s'agit du corollaire du principe d'obéissance ;
 - S'il peut exciper un ordre écrit émanant d'une autorité non justiciable (ministre, élus locaux) dès lors que cette dernière est dûment informée de l'affaire.

Les infractions :

- Le nouveau régime de responsabilité sanctionne les fautes graves ayant conduit à un préjudice financier significatif apprécié au regard du budget effectivement sous la responsabilité du justiciable.
- En outre, le juge peut sanctionner certaines infractions spécifiques :
 - Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens.
 - Faute de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif : reprise de la jurisprudence de la CDBF qui ne s'applique ni à l'Etat, ni au secteur public local mais seulement aux entreprises publiques (infraction déjà existante dans le CJF).
 - Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles : absence de production des comptes ; engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire ; défaut de qualité d'ordonnateur.
 - Les situations de gestion de fait seront considérées comme des infractions qui seront sanctionnées en tant que telles.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

L'infraction générique :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif

*Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**, est passible des **sanctions** prévues à la section 3.*

*Les autorités de **tutelle** de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont **approuvé** les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.*

*Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié **en tenant compte de son montant** au regard du budget de l'**entité** ou du **service** relevant de la **responsabilité** du justiciable.*

L'infraction générique concerne les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens avec deux conditions : l'existence d'une **faute grave** et la **matérialisation d'un préjudice financier significatif**, apprécié au regard du budget effectivement sous la responsabilité du justiciable.

Cette infraction concerne toutes les tutelles, administratives comme financières. (Exemple jurisprudence CDBF 1987 Université de Paris IV, Paris-Sorbonne qui condamne les président, secrétaire général et agent comptable de l'université.)

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les autres infractions :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « par intérêt direct ou indirect » : Article L.131-12 Faute plus restrictive
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : Infraction identique

Les autres infractions :

- Faute de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif : reprise de la jurisprudence de la CDBF qui ne s'applique ni à l'Etat, ni au secteur public local mais seulement aux entreprises publiques (infraction déjà existante dans le CJF) ;
- Nouvelle infraction : Echec à la procédure de mandatement d'office dans les collectivités locales et les organismes publics ;
- Avantage injustifié octroyé à soi-même et à autrui dès lors qu'il est motivé par un intérêt direct ou indirect (infraction déjà existante dans le CJF mais plus ciblée dans le nouveau régime du fait de l'ajout de la notion d'intérêt direct ou indirect). Concerne aussi les élus locaux en cas de réquisition du comptable et d'octroi d'avantage injustifié (Exemple jurisprudence CDBF 2021 Commune de Saint-Denis de La Réunion : versement d'un complément de rémunération à des agents sans texte et avec réquisition du comptable).
- Inexécution d'une décision de justice : reprise de l'infraction existante. Concerne aussi les élus locaux.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les infractions formelles à l'ordre public financier :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : Infraction identique
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.313-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° : Modernisation de l'infraction existante
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° : Infraction identique
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF		Infraction non reprise
Gestion de fait	Considéré comme un débet	Gestion de fait : Article L.131-15

Les infractions formelles à l'ordre public financier :

- Reprise d'infractions existantes dans le CJF : non production des comptes, infraction à certaines règles d'engagement d'une dépense ;
- La gestion de fait, dont le périmètre concerne toute personne dont les membres du gouvernement et les élus locaux.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Sanctions	Amendes jusqu'à un an de traitement	<p><u>Si préjudice financier</u> : Débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable</p> <p><u>Si absence de préjudice financier</u> : Quote-part de ce montant non rémissible</p>	<p>Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné</p> <p>Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute</p> <p>Comblement du déficit</p>
Juridiction	<p><u>Deux niveaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> CDBF, présidée par le Premier président de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat Conseil d'Etat en cassation 	<p><u>État et EPN</u> : Cour des comptes</p> <p><u>Secteur public local/hospitalier</u> : CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes</p> <p><u>Dans les 2 cas</u> : Conseil d'Etat en cassation</p>	<p><u>Juridiction unifiée avec trois niveaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Première instance : chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des CRTC Appel : Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées Cassation : Conseil d'Etat

Les sanctions :

- Le nouveau régime de responsabilité prévoit une sanction sous forme d'amende dont le montant sera plafonné à 6 mois de rémunération annuelle ou à 1 mois pour les infractions plus formelles (absence de production des comptes, non respect des règles d'engagement de la dépense).
- Le dispositif de sanction sera gradué pour tenir compte des circonstances de l'espèce :
 - Les amendes seront proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du préjudice causé à l'organisme et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées ;
 - Les amendes seront déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée ;
 - La juridiction pourra accorder une dispense de peine lorsque le dommage causé aura été réparé.
- Comblement du déficit : Contrairement au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics, le nouveau régime de responsabilité est répressif. Il a pour objectif de sanctionner une faute et non pas de réparer un préjudice financier.

Toutefois, le nouveau régime prévoit un mécanisme de prise en charge par l'Etat et un comblement des déficits résultant exclusivement des fautes et des erreurs des comptables publics de l'Etat. Ce dispositif, qui s'appliquera essentiellement pour les collectivités locales, sera précisé dans un décret en Conseil d'Etat.

L'organisation juridictionnelle :

Le nouveau régime de responsabilité financière se caractérise par une organisation juridictionnelle unifiée qui garantira les droits des justiciables :

- Première instance : une chambre unique de la Cour des comptes comprenant des membres de la Cour et des magistrats des CRTC ;
- Appel : une formation de jugement mixte présidée par le Premier Président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d'Etat, quatre membres de la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif ;
- Le Conseil d'Etat restera la juridiction de cassation.

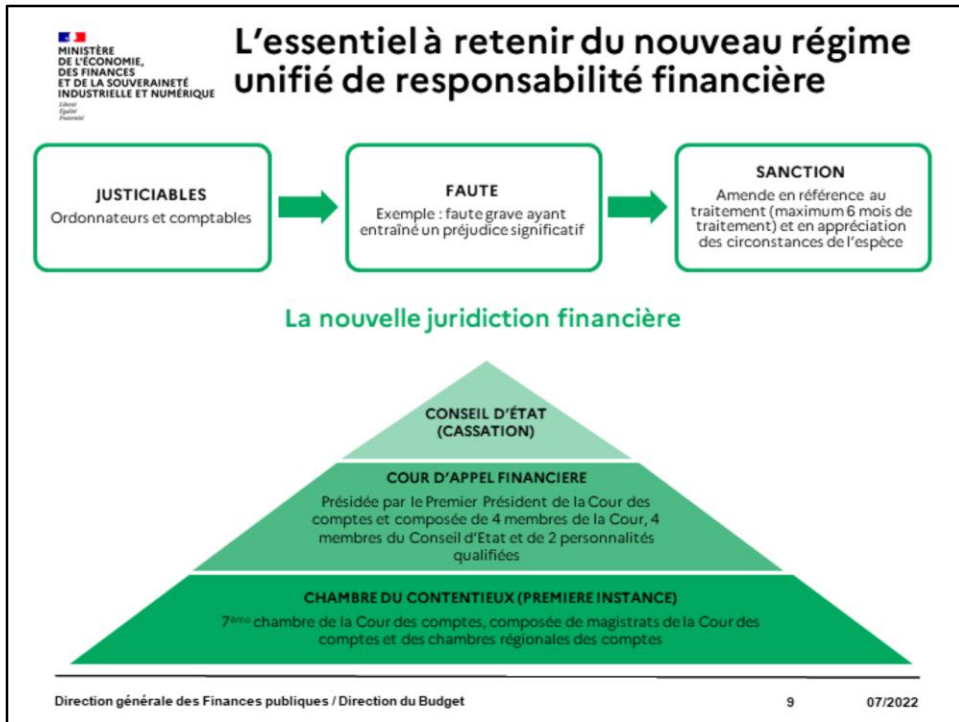


Schéma récapitulatif des caractéristiques du nouveau régime unifié.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Procédure	Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC Prescription : 5 ans après la commission des faits	Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables Prescription : 31/12 de la 5 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits	Extension de la capacité de saisine : <ul style="list-style-type: none"> • Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ; • Aux présidents d'exécutifs locaux ; • Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local. Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits
Mesures transitoires	Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.		

La procédure :

- Extension de la capacité de saisine :
 - Au-delà des autorités actuelles pouvant saisir la CDBF (ministres, présidents des assemblées parlementaires, procureurs), la nouvelle juridiction pourra être saisie par les chefs des services d'inspection de l'Etat, les présidents des exécutifs locaux ainsi que par les préfets et les DR/DDFiP pour les faits ne relevant pas de la sphère Etat.
- Délai de prescription :
 - La saisine devra intervenir dans les 5 ans à compter de la commission des faits. Au-delà, ils seront prescrits.

L'ordonnance prévoit des dispositions transitoires :

- **Extinction progressive de la RPP** : L'ordonnance organise cette extinction de façon progressive mais avec une volonté de ne pas laisser coexister deux régimes trop longtemps afin que les affaires en cours au 1^{er} janvier 2023 soient jugées selon le droit actuellement applicable (RPP, débet, possibilité de remise du ministre des comptes publics et assurance). Les exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2023 n'ayant pas donné lieu à la mise en jeu de la responsabilité des comptables ne feront plus l'objet d'un jugement dans le cadre de la RPP de même que les exercices postérieurs au 1^{er} janvier 2023.
- Une **application de la loi pénale la plus douce pour tous** : Le régime CDBF, de nature répressive, est remplacé par un autre régime de même nature mais poursuivant des infractions dont le champ est partiellement modifié et susceptible de donner lieu au prononcé de sanctions d'un niveau moins élevé que celles dont sont actuellement passibles les justiciables de la CDBF :
 - Pour des faits commis après le 1^{er} janvier 2023, c'est le nouveau régime d'infractions et de sanctions qui s'appliquera de façon pleine et entière ;
 - Pour des faits commis avant le 1^{er} janvier 2023, il appartiendra au juge d'appliquer les règles de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère pour les infractions nouvelles et de rétroactivité de la loi pénale plus douce pour les infractions communes au précédent et au nouveau régime.

Quelle application ?

Ce qui ne change pas :

Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :

- Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L.131-15);
- Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1^{er} du nouvel article L.131-7 CJF);
- Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).

Les processus métiers : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement);
- Recouvrement des recettes;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.

En résumé, ce qui ne change pas :

- Le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables. Cette séparation fonctionnelle qui garantit la qualité de la gestion publique est maintenue et même renforcée à travers :
 - La gestion de fait inscrite au code des juridictions financières.
 - L'introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1^{er} de l'article L.131-7 CJF).
 - L'inscription du mécanisme de réquisition dans le CJF (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).
- La réforme aura probablement une incidence sur les pratiques et les processus de gestion budgétaire et comptable, notamment avec une révision de la relation entre les ordonnateurs et les comptables et le renforcement de la robustesse des processus côté ordonnateur, même si elle ne modifie pas les processus métiers. Les contrôles métiers gardent toute leur place en matière de :
 - Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement);
 - Recouvrement des recettes;
 - Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).
- La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables

Quelle application ?

Ce qui change :

Extension de la capacité de saisir la juridiction : chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).

De meilleures garanties de procédure avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.

Recentrage des contrôles des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et développement de la responsabilité managériale** (pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner) :

- Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
- Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
- Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

Adaptation du contrôle interne financier dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.

En conclusion, ce qui change :

- La réforme étend la capacité de saisir la juridiction aux chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).
- La réforme vise aussi à mieux garantir les procédures avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.
- La réforme, vise, dans sa philosophie, à recentrer le régime répressif sur des infractions graves et à développer la responsabilité managériale :
 - Il s'agit de sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
 - Il s'agit d'adapter les contrôles métiers avec un ciblage sur les opérations à enjeux financiers significatifs et de sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
 - L'approche par les risques devra être développée dans tous les services et organismes où cela est nécessaire pour identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.
- La réforme conduit à une adaptation du contrôle interne financier dont la finalité passerait d'une approche exhaustive à une approche finaliste : dans ce sens, le système de contrôle interne passerait d'une logique de recensement de tous les risques et d'actions de maîtrise hiérarchisée à une logique de recensement des seuls risques significatifs auxquels seraient adossés des actions de maîtrise avec une finalité de sécurisation des procédures. L'objectif est le renforcement du fonctionnement de la chaîne financière.
 - Les gestionnaires publics devront pouvoir s'appuyer sur des outils de diagnostic, de contrôle interne, de maîtrise des risques et d'audit interne de la chaîne financière, ainsi que sur la définition de leviers managériaux.